

CHAPITRE IX. — *Dispositions transitoires et finales*

Art. 36. L'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 1998 fixant les modalités de subventionnement pour la réalisation d'une liste d'attente centralisée en matière d'accueil, de traitement et d'accompagnement de personnes handicapées est abrogé.

Art. 37. A titre de mesure transitoire et jusqu'à ce que le Gouvernement flamand en décide autrement, les demandes d'aide relatives à un budget d'assistance personnelle sont régies exclusivement par les dispositions de l'article 1^{er} à l'article 14 inclus.

Art. 38. De même, à titre de mesure transitoire, par dérogation à l'article 32, § 1^{er}, le montant de subvention visé audit article 32, § 1^{er}, est octroyé pour l'année 2004 aux gouvernements provinciaux au prorata des mois restants de l'année 2004, à partir du 1^{er} septembre 2004.

Par dérogation à l'article 33, le montant de subvention visé au premier alinéa est liquidé en une fois après la signature de la convention visée à l'article 2, § 2.

Par dérogation à l'article 35, le Fonds peut octroyer le montant de subvention visé audit article 35 pour l'année 2004 à une association d'instances de renvoi au prorata des mois restants de l'année 2004, à partir du 1^{er} septembre 2004.

Art. 39. A titre de mesure transitoire et jusqu'à la date visée à l'article 9, troisième alinéa, le Fonds met à la disposition des ROG au moins des données agrégées des banques de données dont dispose le Fonds.

Jusqu'à la date visée à l'article 9, troisième alinéa, les ROG et en particulier le point d'enregistrement et de coordination assurent au moins l'enregistrement des données telles que visées à l'article 4, 1^o, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 1998 fixant les modalités de subventionnement pour la réalisation d'une liste d'attente centralisée en matière d'accueil, de traitement et d'accompagnement de personnes handicapées.

Art. 40. présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

Art. 41. La Ministre flamande qui a l'Assistance aux Personnes dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 mai 2004.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

B. SOMERS

La Ministre flamande de l'Aide sociale, de la Santé et de l'Egalité des Chances,

A. BYTTEBIER

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST — REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

MINISTERIE

VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

N. 2004 — 4148 (2004 — 3241)

[C — 2004/31501]

22 JULI 2004. — Ministerieel besluit tot vaststelling van de bevoegdheden van de Gewestelijke Staatssecretaris toegevoegd aan de Minister-President van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, bevoegd voor Plaatselijke Besturen, Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen, Stadsvernieuwing, Openbare Netheid en Ontwikkelingssamenwerking. — Erratum

In het ministerieel besluit tot vaststelling van de bevoegdheden van de Gewestelijke Staatssecretaris toegevoegd aan de Minister-President van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, bevoegd voor Plaatselijke Besturen, Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen, Stadsvernieuwing, Openbare Netheid en Ontwikkelingssamenwerking, gepubliceerd in het *Belgisch Staatsblad* op 20 augustus 2004, Ed. 2, pagina 62469, dient in de Nederlandse tekst van de titel, vijfde regel, het woord « Huisvesting, » te worden ingevoegd tussen het woord « Stadsvernieuwing, » en de woorden « Openbare Netheid ».

In hetzelfde besluit, pagina 62469, dient in de Nederlandse tekst van de aanhef, derde regel, het woord « Huisvesting, » te worden ingevoegd tussen het woord « Stadsvernieuwing, » en de woorden « Openbare Netheid ».

In hetzelfde besluit, pagina 62470, dient men in de Nederlandse tekst in artikel 2, zesde regel, « vervollediging » te lezen in plaats van « venyollediging ».

In hetzelfde besluit, pagina 62470, dient in de Nederlandse tekst van artikel 3, derde regel, het woord « Huisvesting, » te worden ingevoegd tussen het woord « Stadsvernieuwing, » en de woorden « Openbare Netheid ».

In hetzelfde besluit, pagina 62470, dient in de Nederlandse tekst, in de titel van de Minister-President, derde regel, het woord « Huisvesting, » te worden ingevoegd tussen het woord « Stadsvernieuwing, » en de woorden « Openbare Netheid ».

MINISTERE

DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

F. 2004 — 4148 (2004 — 3241)

[C — 2004/31501]

22 JUILLET 2004. — Arrêté ministériel fixant les compétences du Secrétaire d'Etat régional adjoint au Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine, du Logement, de la Propreté publique et de la Coopération au Développement. — Erratum

Dans l'arrêté ministériel fixant les compétences du Secrétaire d'Etat régional adjoint au Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine, du Logement, de la Propreté publique et de la Coopération au Développement publié au *Moniteur belge* du 20 août 2004, Ed. 2, page 62469, dans le texte néerlandais de l'intitulé, à la 5^e ligne, le mot « Huisvesting, » doit être inséré entre le mot « Stadsvernieuwing, » et les mots « Openbare Netheid ».

Dans le même arrêté, page 62469, dans le texte néerlandais du préambule, à la 3^e ligne, le mot « Huisvesting, » doit être inséré entre le mot « Stadsvernieuwing, » et les mots « Openbare Netheid ».

Dans le même arrêté, page 62470, dans le texte néerlandais de l'article 2, à la 6^e ligne, il faut lire « vervollediging » au lieu de « venyollediging ».

Dans le même arrêté, page 62470, dans le texte néerlandais de l'article 3, à la 3^e ligne, le mot « Huisvesting, » doit être inséré entre le mot « Stadsvernieuwing, » et les mots « Openbare Netheid ».

Dans le même arrêté, page 62470, dans le texte néerlandais, dans le titre du Ministre-Président, à la 3^e ligne, le mot « Huisvesting, » doit être inséré entre le mot « Stadsvernieuwing, » et les mots « Openbare Netheid ».